II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 7 juin 1990

modifiant pour la quatrième fois l'annexe de la directive 79/117/CEE du Conseil concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives

(90/335/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives [1], modifiée en dernier lieu par la directive 89/365/CEE [2], et notamment son article 6,

considérant que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques rend nécessaires certaines modifications de l'annexe de la directive 79/117/CEE ;

considérant qu'il convient de supprimer un certain nombre de dérogations temporaires aux interdictions énoncées par la directive, étant donné que des traitements moins nocifs sont actuellement disponibles ;

considérant que tous les États membres ont informé la Commission qu'ils n'ont pas ou qu'ils n'ont plus l'intention d'user de ces dérogations ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 79/117/CEE est modifiée comme suit :

1) Dans la partie A, « Composés mercuriques » :
 a) en regard du point 4, « Composé de l'alkylmercure », le texte de la colonne 2 est supprimé ;
 b) en regard du point 5, « Composé de l'alkoxyalkyl et de l'aryl-mercure », le texte de la colonne 2 est remplacé par le texte suivant : « Traitement des semences de céréales ».
2) Dans la partie B, « Composés organochlorés persistants » :
 a) en regard du point 1, « Aldrine », le texte de la colonne 2 est supprimé ;
 b) en regard du point 5, « Endrine », le texte de la colonne 2 est supprimé.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.
(2) JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 58.